|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LEADER**  **2014-2020** | **Nom du GAL : pays de Guéret** | |
| **action** | **N° 4** | **Intitulé :** **RENFORCER L’ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE EN S’APPUYANT SUR DES INITIATIVES ORIGINALES** |
| **Sous-mesure** | 19.2 – Aide à la mise en œuvre d’opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux | |
| **Date d’effet** | Date de signature de la convention : | |
| **1. Description générale et logique d’intervention** | | |
| 1. Thématiques prioritaires régionales | | |
| Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) | | |
| **b) Objectifs stratégiques et opérationnels** | | |
| Le territoire dispose d’atouts indéniables permettant à chaque individu d’y vivre bien : un environnement « Monts et vallées » propice aux pratiques de sports et de loisirs de pleine nature, un cadre de vie de qualité et des associations actives et dynamiques qui œuvrent pour l’accès à la culture et aux loisirs pour tous  Points forts :   * Deux sites touristiques moteurs : le Parc Animalier des Monts de Guéret et le Labyrinthe Géant des Monts de Guéret ; * Un Office de Tourisme du Grand Guéret engagé en matière de commercialisation, de professionnalisation et d’accompagnement des acteurs du tourisme, * Une offre privée d’hébergements qualifiée, attractive et bien développée. * Le territoire est également bien couvert en équipements sportifs et culturels (13 équipements sportifs et 24 équipements culturels ont été réalisés sur 2004-2013).   Malgré tout, le territoire doit faire face à des équipements vieillissants qui ne répondent plus aux besoins actuels, une offre et une structuration touristique répartie de manière incomplète sur l’ensemble du territoire, un éparpillement des réseaux d’information.  **Objectifs stratégiques**   * assurer le bien-être économique, social et culturel pour l’ensemble de ses habitants en maintenant la vitalité culturelle et sportive du territoire et en encourageant les initiatives favorisant du lien social, * se positionner comme un territoire véritablement attractif.   **Objectifs opérationnels** :   * **Enrichir l’offre touristique** en misant sur des concepts originaux et contribuant à renforcer une image identitaire**Sports et Nature,** * **Maintenir la vitalité sportive et culturelle** en soutenant des projets innovants, à fortes retombées locales (économique/image) vecteurs de cohésion (manifestations, expositions, ou lieux de rencontre …) et contribuant au maintien d’une population active sur le territoire**,** * **Développer des actions de sensibilisation et de promotion** du territoire aussi bien pour les habitants que pour les touristes. | | |
| **c) Effets attendus** | | |
| * Renforcement de l’attractivité du territoire par la mise en valeur de ses atouts * création d’emplois, * création de services générant des retombées économiques locales, * mise en réseau des partenaires locaux | | |
| **2. Description du type d’opérations** | | |
| * **Enrichir l’offre touristique en misant sur des concepts originaux et contribuant à renforcer une image identitaire  Sports et Nature.**   Les projets accompagnés concernent :   * lesaménagements des sites dédiés aux sports de nature ou de loisirs, la création et le développement de projets récréatifs innovants, par exemple jeux insolites * les projets d’aménagements scénographiques, * les sentiers découvertes thématiques et pédagogiques, * la mise en réseau des acteurs par la mutualisation des moyens et des équipements, * la création d’hébergements touristiques insolites, qualifiés et labellisés. * **Maintenir la vitalité sportive et culturelle du territoire** :   Les projets accompagnés concernent :   * l’organisation d’événements culturels et sportifs à fortes retombées locales (rayonnement national + retombées économiques) : festivals, expositions, championnat national.   *Une même manifestation ne pourra pas être soutenue plus de 2 fois et le bénéficiaire devra démontrer la plus-value apportée par rapport à l’édition précédente.*   * la création de projets structurants contribuant à l’intégration des habitants dans la vie locale et notamment les jeunes : animation d’un campus étudiant, organisation de forum associatif par exemple. * l’aménagement de lieux dédiés à la pratique du sport ou d’activités culturelles, de loisirs. * **Promouvoir le territoire** :   Les projets accompagnés sont l’édition de supports de communication, colloques, actions de web marketing, vidéo marketing. | | |
| 3. Type de soutieN | | |
| Subvention. | | |
| 4. Liens vers d’autres actes législatifs | | |
| * Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER). * Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l’approche LEADER : Groupe d’Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d’animation). * Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d’investissements. * Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 * Article 61 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux dépenses admissibles * Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 * Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), * Décret et arrêté fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020. * PDR Limousin 2014-2020. * Règles européennes et nationales en matière de marchés publics * Régimes d’aide d’Etat en vigueur (régimes d’aide d’Etat notifiés, exemptés ou de minimis). | | |
| **5. Bénéficiaires** | | |
| Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats intercommunaux, les groupements d’intérêt public (GIP), les offices de tourisme, les associations loi 1901 et les entreprises dont l’objet principal concerne la culture, les sports, l’enfance-jeunesse ou le tourisme | | |
| **6. Coûts admissibles** | | |
| Les investissements matériels :   * Travaux de construction et d’aménagement intérieur des biens immeubles (locaux sportifs, culturels et/ou de loisirs, hébergements qualifiés et labellisés) et leur aménagement paysager * Travaux d’aménagement de sites extérieurs pour l’accueil et la pratique des sports et loisirs de pleine nature (dont mise en conformité et sécurisation du public) * Matériels et équipements * Mobiliers professionnels et/ou d’accueil de public ainsi que la signalétique in situ de ces nouveaux lieux. * Supports de communication et d’information * Frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne   Les investissements immatériels :   * acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, * droits auteurs et marques commerciales * prestations intellectuelles (par exemple : actions d’information et de communication, études, honoraires)   Les frais de fonctionnement   * Frais de personnel des structures porteuses de projet pour la mise en place de nouvelles animations ou de nouveaux projets : salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP dans la limite de 12 mois consécutifs pour une aide au démarrage d’un nouveau projet ou d’une structure * frais de mission du personnel des structures porteuses de projet (hébergement, restauration et déplacement), * frais annexes : frais d'organisation événementielle, intermittents, communication, location de salle et ou matériel, frais de bouche, hébergement, déplacements et restauration des intervenants). * Frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne   **Coûts inéligibles :**   * Toutes contributions en nature, * achat de terrains, * travaux d’aménagement de parkings et VRD (voirie et réseaux divers), * frais d'actes et de contentieux, écotaxes, frais de port, * coûts de structure, à savoir location régulière de locaux, électricité, télécom, chauffage, assurances, les fournitures administratives et tout autre frais d’entretien de locaux et de matériels, * frais salariaux des emplois ou contrats aidés, * TVA lorsqu’elle est totalement ou partiellement récupérée. | | |
| **7. Conditions d’admissibilité** | | |
| * Respecter les règles nationales d’éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d’aide d’État applicable ; * Respecter les obligations de mise en concurrence dont les règles relatives à la passation des marchés publics pour les personnes publiques , ou le régime de l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relatif aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de ses décrets. * Respecter les conditions d’éligibilité additionnelles, suivantes, définies par le GAL :   + - * Un bénéficiaire est éligible même s’il n’est pas administrativement domicilié dans le périmètre du GAL dès lors que l’opération a lieu sur le territoire ;       * Lorsque le projet porte sur un territoire plus vaste que le périmètre du GAL, les dépenses éligibles retenues sont proratisées via une clé de répartition selon la nature de l’opération.       * Les dépenses effectuées hors du territoire sont éligibles à condition que le bénéficiaire soit domicilié sur les communes du GAL ou/et que le projet bénéficie au territoire. | | |
| **8. Principes applicables à l’établissement des critères de sélection** | | |
| Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d’une grille d’analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.  Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :   * la cohérence avec la stratégie du territoire * le caractère innovant, * la mutualisation de moyens et d’équipements, * la démarche partenariale, * les retombées en matière de création de valeur, d’activité et d’emplois * la contribution aux enjeux du développement durable : efficacité économique, équité sociale, qualité environnementale | | |
| **9. Montants et taux d’aide applicables** | | |
| - Taux de cofinancement du FEADER : 80%.  - Taux maximum d’aide publique :  L’Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d’ouvrage, ainsi :   * le taux d’aide publique pourra aller jusqu’à 100% dans le respect de l’encadrement des aides d’État lorsque le maître d’ouvrage est public ; * le taux d’aide publique pourra aller jusqu’à 80% dans le respect de l’encadrement des aides d’État lorsque le maître d’ouvrage est privé   - Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,…) :  **Seuil plancher** : le projet doit présenter 3000 € de dépenses éligibles au titre de la fiche action et le soutien FEADER sera à minima de 1 000 €  Le **plafond de FEADER** est fixé à 100 000 € par projet.  - Règles relatives aux aides d’État :  Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du Traité de fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d’État, il sera utilisé :   * un régime d’aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ; * ou un régime notifié en vertu de l’article 108, paragraphe 3 du TFUE ; * ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.   Dans ce cas, l’aide maximale selon ces règles est d’application, dans la limite du taux d’aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d’État, le taux le plus faible s'applique. | | |
| **10. Informations spécifiques sur la fiche-action** | | |
| **a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)** | | |
| Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d’opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d’opérations du programme de développement rural notamment l’opération 0742.  Les dossiers dont les montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 50 000 € seront présentés au FEADER au titre de l’opération 0742  Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;  Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE. | | |

|  |
| --- |
| **b) Suivi** |
| **Indicateurs** :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Type d’indicateurs** | **Indicateurs** | **Cible** | | Réalisation | Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers soldés par type porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale |  | | Résultats | Nombre d’emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus) |  | | Résultats | Nombre d’emplois maintenus |  | |